

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8

(Art. 39 octies E du code général des impôts)

I. – Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer par deux fois au mot :

« quatrième »

le mot :

« cinquième ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l'Etat de cet allongement de la période d'utilisation de la dotation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de reporter de cinq à six ans le délai d'utilisation de la dotation pour investissement, ce qui ouvre une fenêtre de deux années, au lieu d'une seule, pour réaliser l'investissement.